





**Les Parties contractantes au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre**

1. Rappelant l'article 8 de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que comme modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone,
2. Rappelant l'annexe I, section C, du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre,
3. Rappelant la Décision 17/8 de la Quinzième réunion des Parties contractantes intitulée "Mise en œuvre des PAN et élaboration de mesures et calendriers juridiquement contraignants requis au titre de l'article 15 du Protocole tellurique", soulignant la nécessité de poursuivre dans toute la mesure du possible la mise en œuvre des PAN, approuvés en 2005 et l'élaboration d'un mécanisme de différenciation basé sur les Valeurs Limites d'Émission (VLE),
4. Tenant pleinement compte des dispositions en la matière des conventions environnementales internationales pertinentes, en particulier la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,
5. Tenant pleinement compte des Plans nationaux de mise en œuvre en cours d'élaboration ou déjà élaborés par les Parties au titre de la Convention de Stockholm,
6. Notant la capacité différente des Parties à prendre des mesures ainsi que leurs responsabilités communes mais différenciées,
7. Notant également que l'utilisation présente par les Parties de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et du toxaphène est en général limitée,
8. Considérant que, en dépit des mesures déjà prises au niveau régional et national, ces substances peuvent encore pénétrer dans le milieu marin par suite d'une gestion insuffisante des stocks et déchets, même que les derniers sont en quantités décroissantes,
9. Reconnaissant que l'aldrine, le chlordane, la dieldrine, l'endrine, l'heptachlore, le mirex et le toxaphène sont des polluants organiques persistants qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation, s'accumulent dans les tissus des organismes vivants et sont largement propagés,
10. Pleinement conscientes des préoccupations sanitaires suscitées par l'exposition au niveau local à des polluants organiques persistants,
11. Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spécifiques de la zone de la mer Méditerranée,
12. Affirmant que la précaution est sous-jacente aux préoccupations de toutes les Parties du Plan d'action pour la Méditerranée,
13. Conscientes de la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour les pesticides dangereux en étroite coopération avec les autres conventions internationales,

Sont convenues aux suivants:

## ARTICLE I

### Définition des termes

14. On entend par "Polluants organiques persistants (POP)" des composés organiques d'origine naturelle ou anthropique qui possèdent des propriétés toxiques, résistent à la dégradation physique, chimique et biologique, s'accumulent à des concentrations élevées le long de la chaîne alimentaire et sont propagés via l'air, l'eau et les espèces migratrices, atteignant des régions où ils n'ont jamais été produits ou utilisés; leur persistance élevée pose un risque de causer des effets nocifs pour l'environnement et la santé humaine.

15. On entend par "Déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national.

16. On entend par "Gestion écologiquement rationnelle" des déchets de pesticides la prise de toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets sont collectés, transportés et éliminés (y compris la surveillance des sites d'élimination) d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets.

## ARTICLE II

17. Les Parties interdiront et/ou prendre les mesures juridiques et administratives qui s'imposent pour éliminer :

- i. la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, suivant les dispositions de ladite annexe; et
- ii. l'importation et l'exportation des substances chimiques inscrites à l'annexe A, conformément aux dispositions de l'article 2.

18. Les Parties veilleront à ce qu'une substance chimique, qu'il s'agisse d'un principe actif ou d'un déchet, inscrite à l'annexe A, soit importée ou exportée uniquement :

- i. en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination ; ou
- ii. en vue d'une utilisation ou dans un but autorisés pour une Partie en vertu de l'annexe A.

19. Les Parties veilleront à ce que la gestion et la destruction de ces substances chimiques, stocks et déchets contenant lesdites substances, soient réalisées avec le matériel approprié, avec des précautions visant à éviter des accidents et déperditions, et par un personnel spécialisé, de manière écologiquement rationnelle, en ayant recours aux MTD et MPE dont une liste figure à l'annexe B. La liste n'est pas limitative.

20. Les Parties fourniront une assistance technique aux Parties ayant une capacité limitée à s'acquitter de leurs obligations, en particulier en ce qui concerne les pratiques phytosanitaires et l'utilisation de pesticides dans de bonnes conditions de sécurité et

d'efficacité dans l'agriculture, ainsi que l'élimination écologiquement rationnelle des stocks et déchets contenant des substances chimiques inscrites à l'annexe A.

21. Les Parties inciteront à ce que les substances chimiques utilisées pour remplacer celles inscrites à l'annexe A ne présentent pas les caractéristiques de polluants organiques persistants. À cet égard, les Parties échangeront des informations sur les solutions de remplacement des pesticides organiques qui se prêtent aux conditions méditerranéennes. Des substituts chimiques sont énumérés à l'annexe C.1, mais cette liste n'est pas limitative et ne devrait pas être interprétée comme une liste de substituts recommandés. En outre, la mise en place de stratégies de gestion et de bonnes pratiques est détaillée à l'annexe C.2.

### ARTICLE III

#### Suivi et rapports

22. Aux fins du suivi de l'application des présentes mesures, les Parties recourront au système de rapport biennal du PAM sur l'application du Protocole de 1996 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, en vue de notifier toutes les mesures prises conformément au présent Plan d'action ainsi que leur prise en compte par les Plans nationaux de mise en œuvre élaborés ou en cours d'élaboration au titre de la Convention de Stockholm.

### ARTICLE IV

#### Calendrier d'application

23. Chaque Partie applique le plus rapidement possible les mesures visant à éliminer les substances chimiques inscrites à l'annexe A, le plus tôt possible. Les Parties décideront de la date limite d'interdiction en tenant compte de leurs conditions nationales propres et de leur capacité respective à appliquer les mesures requises. Ces dates limites pourraient être le 31 décembre 2012 ou 31 décembre 2015 au plus tard. Les dates limites seront communiquées au Secrétariat, avec leur justification, une année après l'adoption du présent Plan d'action.

### ARTICLE V

#### Entrée en vigueur

24. Le Plan régional entre en vigueur et devient contraignant le 180<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle il a été notifié par le Secrétariat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 15 du Protocole.

### Références

- Abildgaard A, 2000. Alternatives to Persistent Organic Pollutants. Final Report. COWI. Nordic Chemical Group.
- Mörner J., Bos R. and Fredrix M. (2002) Reducing and Eliminating the use of Persistent Organic Pesticides: Guidance on alternative strategies for sustainable pest and vector management. Inter-Organization Programme for the sound management of Chemicals (IOMC)
- PNUE/POP Database on Alternatives, (<http://dbserver.irptc.unep.ch/irptc/owa/ini.init>).
- PNUE/PAM (2004) Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne. N°155 de la Série des rapports techniques du PAM, Athènes, 2004.
- Règlement (CE) N° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE.
- Ritter L, Solomon KR, Forget J, 1995. Persistent Organic Pollutants. An Assessment Report on: DDT Aldrin Dieldrin Endrin Chlordane Heptachlor Hexachlorobenzene Mirex Toxaphene Polychlorinated Biphenyls Dioxins and Furans. Canadian Network of Toxicology Centres and Deloitte and Touche Consulting Group. The International Programme on Chemical Safety (IPCS) within the framework of the Inter Organization Programme for the Sound Management of Chemicals (IOMC). (<http://www.pops.int/documents/background/>)

**ANNEXE A**

Partie I – Liste des substances chimiques soumises à élimination, et dérogations spécifiques.

<b>SUBSTANCE CHIMIQUE</b>	<b>ACTIVITÉ</b>	<b>DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES<sup>a, b</sup></b>
Aldine CAS No: 309-00-2	Production	Néant
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide
Chlordane CAS No: 57-74-9	Production	Telle qu'autorisée par les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Ectoparasiticide local Insecticide Termiticide Termiticide dans les bâtiments et les barrages Termiticide sur les routes Additif dans les adhésifs pour contre-plaqués
Dieldrine CAS No: 60-57-1	Production	Néant
	Utilisation	Dans les activités agricoles
Endrine CAS No: 72-20-8	Production	Néant
	Utilisation	Néant
Heptachlore CAS No: 76-44-8	Production	Néant
	Utilisation	Termiticide Termiticide dans la charpente des maisons Termiticide (souterrain) Traitement du bois Boîtiers de câbles souterrains
Mirex CAS No: 2385-85-5	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre
	Utilisation	Termiticide
Toxaphène CAS No: 8001-35-2	Production	Néant
	Utilisation	Néant

<sup>a</sup> Telles qu'envisagées dans la Convention de Stockholm.

<sup>b</sup> Des dérogations peuvent aussi être accordées pour des recherches en laboratoire ou comme norme de référence.

## ANNEXE B

### MTD et MPE pour une gestion écologiquement rationnelle des pesticides POP

Plusieurs MTD et MPE pour la suppression progressive de l'aldrine, du chlordane, de la dieldrine, de l'endrine, de l'heptachlore, du mirex et toxaphène sont indiquées ci-dessous :

1. Élaborer des stratégies appropriées pour identifier :
  - a) Les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou en contenant ;
  - b) Les produits et articles en circulation et les déchets constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou en contenant ;
2. Réduire au minimum les risques de contamination croisée qui peuvent affecter la gamme des options de destruction disponibles. Les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires veillent à ce que du personnel qualifié sépare les déchets de pesticides en se fondant sur :
  - a) les informations de l'étiquetage si les déchets de pesticides se trouvent dans leur conteneur d'origine avec une étiquette probante ;
  - b) ou les résultats des analyses quand on ne dispose pas d'étiquetage donnant des informations.
3. Prendre des mesures appropriées pour s'assurer que ces déchets, y compris les produits et articles une fois qu'ils sont réduits à l'état de déchets :
  - a) sont manipulés, collectés, transportés et stockés d'une manière écologiquement rationnelle ;
  - b) sont éliminés de manière à ce que les POP soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques des POP, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle quand la destruction ou la transformation irréversible ne représente pas l'option écologiquement préférable ou que la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales et des régimes mondiaux et régionaux pertinents régissant la gestion des déchets dangereux ;
  - c) ne sont pas soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants ;
  - d) ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.
4. Les détenteurs de déchets de pesticides, y compris les exploitants agricoles et les ménages, assument la responsabilité d'une gestion rationnelle des déchets qui se trouvent en leur possession.
5. Les pesticides organiques persistants doivent être séparés des autres catégories de déchets qui peuvent être recueillis dans les campagnes de collecte.



6. Les déchets de pesticides ne sont pas mélangés ou regroupés s'ils n'ont pas fait l'objet d'une identification positive au moyen des techniques individuelles ou composites d'échantillonnage et d'analyse.

7. En cas d'urgence, les responsables des points de collecte et des entrepôts temporaires adoptent et appliquent des procédures de confinement, et en cas de rejets de pesticides dans l'environnement des procédures de nettoyage, telles qu'approuvées par l'autorité nationale.

8. Il faut s'efforcer d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites à l'annexe A. La décontamination doit être effectuée d'une manière écologiquement rationnelle.

9. Les déchets de pesticides se trouvant dans les entrepôts temporaires sont expédiés, dans un délai d'un an à compter de la date de départ, pour destruction dans une installation agréée à cette fin, à moins que l'autorité nationale ne détermine qu'il n'existe pas dans le pays d'installation de destruction viable.

La liste ci-dessus de MTD et MPE n'est pas limitative; pour de plus amples informations, consulter le No 155 de la Série des rapports techniques du PAM intitulé "Plan de gestion des PCB et des neuf pesticides pour la région méditerranéenne".

Les Parties enrichissent et échangent les informations concernant d'autres stratégies et/ou pratiques concourant à la suppression progressive des pesticides concernés.

## ANNEXE C

### C.1. Liste de substances chimiques de substitution

Certaines solutions de remplacement des pesticides POP ont déjà été proposées (Tableau 1) par plusieurs sources telles que la base de données sur les solutions de remplacement (PNUE/POP, 2004), le rapport d'évaluation du Réseau canadien des Centres de toxicologie pour le PISC (Ritter *et al.*, 1995), et le rapport du Nordic Chemical Group (Abildgaard, 2000).

Tableau 1 Relevé de substituts chimiques potentiels de pesticides POP

Polluants organique persistant	Substitut chimique
Aldrine	acéphate, carbaryl, carbofuranne, carbosulfan, chlorpyriphos, cyperméthrine, diazinon, endosulfan, isofenphos, malathion, méthomyl, perméthrine, phorate, pirimiphos-méthyl, pyrethrum, resméthrine
Chlordane	acéphate, alphaméthrine, bendiocarbe, carbaryl, carbofuranne, carbosulfan, chlorpyriphos, créosote, cyfluthrine, cyromazine, endosulfan, deltaméthrine, diazinon, dichlorvos, fénithion, fenitrothion, fonofos, isazophos, malathion, perméthrine, propoxur, phorate, pyréthrine, phoxim, trichlorphon
Dieldrine	acéphate, éthyl-azinphos, bendiocarbe, bromophos, carbaryl carbofuranne, chlorpyriphos, cyfluthrine, deltaméthrine, diazinon, dichlorvos, endosulfan, ethyl-pirimphos, fenitrothion, fenthion isazofos, malathion, méthomyl, monocrotophos, perméthrine

Polluants organique persistant	Substitut chimique
	propoxur, prothiophos, pyréthrine, sulprophos
Endrine	carbaryl, chlorpyriphos, endosulfan
Heptachlore	acéphate, bendiocarbe, carbaryl, carbofuran, carbosulfan, chlorpyriphos, cyfluthrine, diazinon, dichlorvos, éthyl-azinphos, éthyl-pirimphos, etoprophos, terbufos
Mirex	carbaryl, deltaméthrine, diazinon, diflubenzuron, sulfuramide
Toxaphène	alachlore, chlorpyriphos, déméthoate, trifluralyne, métribuzine

Bien que toutes les substances chimiques ci-dessus soient des substituts aux pesticides POP inscrits à l'annexe A, **cette liste ne doit pas être utilisée ou interprétée comme une liste de substances de remplacement recommandées**, car bon nombre de ces produits de remplacement sont jugés également toxiques et peuvent comporter des risques pour la santé humaine et l'environnement.

Les critères généraux ci-après devraient être pris en compte pour identifier les substances de remplacement des pesticides POP :

1. Dans la mesure du possible, appliquer les solutions de remplacement qui n'impliquent pas le recours à des substances chimiques, telles que les méthodes de lutte phytosanitaire biologiques et d'autres techniques utilisées dans l'agriculture écologique (voir section C.2 ci-dessous).
2. Des substituts chimiques doivent être autorisés dans la législation régionale ou nationale.
3. Les substituts chimiques ne devraient pas présenter les caractères suivants, ou du moins devraient contribuer à leur réduction: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation (TPB).

## C.2. Gestion et utilisation des pesticides dans de bonnes conditions de sécurité– Meilleures pratiques

Des produits de remplacement des pesticides POP sont disponibles, et les informations concernant leur emploi approprié devraient par conséquent être communiquées. De bonnes stratégies et pratiques devraient être mises au point de manière à assurer une meilleure gestion des produits pesticides et à réduire leurs risques pour l'environnement.

À cet égard, Action 21 (ONU, 1992) spécifie que la Gestion intégrée des ravageurs doit être le principe directeur dans la lutte phytosanitaire. Adopter l'approche de gestion intégrée implique en outre que l'on se fonde en priorité sur des méthodes de gestion et de lutte écologiques et non chimiques.

Plusieurs bonne pratiques et stratégies de gestion intégrée des ravageurs peuvent être indiquées comme suit :

- Réduction de l'utilisation des pesticides ;

- Limitation de la superficie traitée aux sites atteints les plus urgents et en laissant des zones refuges non traitées pour conserver des individus sensibles dans les populations de ravageurs ;
- Utilisation de pesticides présentant une persistance faible, en particulier dans l'agriculture ;
- Certains pesticides doivent être approuvés pour l'usage auquel ils sont destinés ;
- Les pesticides très toxiques devraient n'être utilisés que dans les cas d'urgence par du personnel qualifié pour les appliquer.
- Il convient de viser non seulement les substituts chimiques mais aussi les approches biologiques, écologiques et autres, ainsi que les enseignements tirés de leur application.
- Le remplacement de certains pesticides par d'autres sans la compréhension de l'écologie fondamentale se traduira par la persistance des problèmes auxquels est présentement confrontée la gestion des ravageurs et vecteurs de maladie.
- Dans le cadre de la gestion intégrée des ravageurs/gestion intégrée des vecteurs, établir un programme de rotation des pesticides.
- Un certain nombre de supports d'information sont mis au point en collaboration avec d'autres organisations spécialisées dans certains domaines, comme l'OMS et la FAO, ou ils le sont en s'inspirant de leurs travaux.
- Les niveaux de production des agro-écosystèmes peuvent être maintenus et améliorés en utilisant moins de pesticides quand l'écologie des systèmes est comprise.